

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

| Nombre de Membres   |          |                    |
|---------------------|----------|--------------------|
| Membres en exercice | Présents | Votants            |
| 16                  | 13       | 13<br>+ 3 pouvoirs |

| Date de convocation |
|---------------------|
| 4 décembre 2025     |

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de FLAVIGNY sur MOSELLE 4, Place Michel Gardeux 54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE, sous la présidence de **Pascal DURAND**, 2ème adjoint.

Présents : **Cathy GREINER, Pascal DURAND, Dominique ROUSSEAU, Marie-Claude CARDOT, Christine MEYER, Guillaume ÉTÉVÉ, Gérard GEORGEL, Stéphanie HINDELANG, Sébastien FRESSE, Laurent NOISETTE, Jean-Claude ROMARY, Frédérique SIMONIN, Christian BOURGAUX.**

Absents : .

Représentés : **Anne ROZAIRE pouvoir donné à Jean-Claude ROMARY, Séverine HUSSON pouvoir donné à Sébastien FRESSE, Marcel TEDESCO pouvoir donné à Pascal DURAND.**

**Madame Stéphanie HINDELANG** a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 62\_2025 : Renouvellement du contrat de prévoyance passé avec la MNT par le biais du CDG54 (2026-2031)

N° de délibération : 62\_2025

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 13                   | 3                               | 16   | 0      | 0          | 0               |

**Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle**

**COLLECTIVITE INFERIEURE A 50 AGENTS**

**EXPOSE**

Le Président rappelle que, par délibération en date du 26 septembre 2012, la commune a adhéré, par le biais du CDG 54, à la couverture du risque "prévoyance" auprès de la MNT. Ce contrat a été renouvelé en 2019 pour 5 ans et a été prorogé en 2025 dans l'attente d'une nouvelle consultation. Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie est devenue obligatoire en 2025 et doit désormais être proposée par les collectivités territoriales. **Le contrat précédent de 2019 à 2025 prévoyait que la commune prenait en charge la totalité de la cotisation sur la base du salaire moyen de la collectivité calculé comme suit en 2019 :**

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP) = 135 092 € par an/12 soit 11258 € par mois / 7 agents soit un salaire moyen de 1608 € x 0,85 % = 13,67 €, ce qui justifiait la participation de 14 € mise en place en 2019.

Le Président déclare que la cotisation 2026 a subi **une augmentation notable puisqu'elle s'élève désormais à 2,05 %** uniquement pour la part "garantie matien de salaire + invalidité".

Compte-tenu de ce nouveau taux, la cotisation 2026 s'élèvera désormais à :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP) = 193 020 € par an/12  
soit 16085 € par mois / 7 agents soit un salaire moyen de 2297 € x 2,05 % = **47,08 €**

Le Président déclare qu'il n'est financièrement pas possible pour la collectivité de prendre en charge intégralement cette cotisation comme en 2019 mais il propose à l'assemblée de suivre les recommandations de l'accord collectif national en **fixant la participation de l'employeur à 50% de la cotisation**, à savoir : **24 € par agent et par mois.**

Il considère que l'effort financier de la commune sur cette participation n'est pas négligeable et vient s'ajouter aux autres contribution pour la mutuelle fixée à 26 € par mois et par agent. Le coût pour la collectivité s'élèvera à 2592 € par an pour l'année 2026 sur la base de 9 agents, soit une augmentation de 72 % par rapport à la participation fixée en 2019.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le Code de la mutualité ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

**Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

**Niveau de garanties :**

**1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur**

| GARANTIES                        | TAUX TTC |
|----------------------------------|----------|
| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL | 1,10%    |
| INVALIDITE                       | 0,95%    |

**INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE = 2,05 %**

**Indemnisation :**

**90% du TBI + NBI (traitement net)**

**Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%**

**Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

**La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.**

**Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE**

**La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de**

*maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :*

- *pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
  - *pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
- 
- *qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
  - *ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

## **2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur**

| OPTIONS DE GARANTIE AU CHOIX DES AGENTS  | TAUX TTC |
|--|----------|
| MINORATION DE RETRAITE   | 0,39%    |
| CAPITAL DECES / PTIA   | 0,25%    |
| AUGMENTATION DU PLAFOND D'INDEMNISATION INCAPACITÉ / INVALIDITÉ À 95% (hors régime indemnitaire) | 0,27%    |
| INCAPACITE - RÉGIME INDEMNITAIRE AUGMENTÉ À 45%  | 0,01%    |
| INCAPACITE - RÉGIME INDEMNITAIRE AUGMENTÉ À 90%  | 0,07%    |
| INCAPACITE - RÉGIME INDEMNITAIRE AUGMENTÉ À 95%  | 0,14%    |

|   |   |
|---|---|
| <b>Garantie minoration de retraite</b>  | <b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>                |
| <b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>                                     | <b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>                     |
| <b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>                             | <b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>          |
| <b>Couverture du RI</b><br><br>(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle) | <b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b>  |
|   | <b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b> |
|   | <b>à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)</b> |

### **Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE**

*La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité*

### **Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)**

**L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :**

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.*

*Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

**Le Président propose que le conseil municipal :**

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1er janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à **hauteur de 24 €/mois/agent**.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **01 janvier 2026**
- L'Autorise à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Pascal DURAND,  
2ème adjoint

